

Statuts

Préambule

Considérant l'importance des problèmes éthiques, sociaux et politiques que soulève la corruption, l'ampleur internationale et les différents aspects de la corruption, et considérant que la lutte contre la corruption concerne tous les citoyens et toutes les citoyennes et les forces politiques du pays, une association a été fondée sous le nom de «Transparency International Suisse» (ci-après «Transparency Suisse»), dont les statuts sont les suivants:

I. Nom, siège et buts

Article 1

Transparency Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Berne.

Article 2

Transparency Suisse se consacre à la prévention de la corruption et à la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

Transparency Suisse se consacre avant tout à la corruption dans le cadre de transactions internationales, dans la mesure où elle trouve son origine en Suisse ou déploie des effets en Suisse, et à la corruption en Suisse. Mais la lutte contre des délits connexes à la corruption, tel que le blanchiment d'argent, fait aussi partie de ses activités.

Pour parvenir à ses buts, Transparency Suisse collabore avec les autorités administratives et politiques, l'économie, la société civile et les médias. Transparency Suisse s'investit en particulier dans les relations publiques et la sensibilisation, le monitoring, le plaidoyer, la promotion d'une législation à la fois efficace et réellement appliquée, ainsi que dans les échanges et la formation de certains groupes de défense des intérêts.

Article 3

Transparency Suisse est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Relations avec Transparency International

Article 4

Transparency Suisse est la section nationale suisse de Transparency International, une organisation de droit allemand sans but économique dont le siège est à Berlin.

Transparency Suisse participe dans la mesure de ses possibilités aux programmes de Transparency International.

Transparency Suisse consulte Transparency International sur les questions importantes, en particulier lors de l'élection d'un nouveau président / d'une nouvelle présidente et pour les décisions au sens de l'art. 10, al. 2, lit. d et e des présents statuts.

III. Membres

Article 5

Des personnes physiques ou morales peuvent être membres de Transparency Suisse.

L'assemblée générale peut faire dépendre la qualité de membre de la réalisation de conditions déterminées.

Article 6

L'adhésion de membres peut avoir lieu en tout temps.

La démission de membres peut avoir lieu en tout temps par communication écrite à Transparency Suisse.

Article 7

Les membres de Transparency Suisse s'acquittent d'une cotisation annuelle, qui est fixée par l'assemblée générale.

La cotisation de personnes morales peut être fixée selon plusieurs échelons en fonction de la grandeur de la personne morale. Les membres ne sont pas tenus à d'autres prestations que le versement de la cotisation.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation est due pour toute l'année en cours.

Article 8

Le Comité peut pour des motifs importants exclure des membres. Sont considérés comme motifs importants en particulier des comportements qui contredisent les buts fixés à l'art. 2 des présents statuts ou qui, d'une façon ou d'une autre, sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de Transparency Suisse, de Transparency International ou d'une autre section de Transparency International.

IV. Organisation

A. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de Transparency Suisse.

Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an durant le premier semestre. La convocation se fait par écrit et elle est envoyée aux membres au moins un mois à l'avance.

En outre, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsque

- (a) des motifs importants l'exigent;
- (b) un tiers au moins des membres l'exige.

Si un tiers au moins des membres exige la convocation d'une assemblée générale, il doit en adresser la demande au comité, en indiquant les raisons et en précisant les points à traiter.

Article 10

L'assemblée générale élit le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, ainsi que les autres membres du comité.

L'assemblée générale est en outre compétente notamment pour:

- (a) fixer le montant des cotisations;
- (b) accepter les comptes annuels et en donner décharge au comité;
- (c) élire l'organe de révision;
- (d) modifier les statuts;
- (e) dissoudre l'association.

L'assemblée générale se prononce de plus sur toutes les autres affaires dont les présents statuts n'attribuent pas la compétence à un autre organe.

Article 11

L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux-tiers des voix exprimées. La décision de dissoudre l'association requiert une majorité des trois-quarts des voix exprimées. Lors des élections est élue la personne qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité, le président / la présidente tranche.

Les élections et les votes ont lieu en principe à main levée. Sur proposition d'un membre, l'assemblée générale décide si une election ou un vote doit avoir lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale ne peut prendre une décision que sur des affaires qui ont été portées à la connaissance des membres lors de la convocation de l'assemblée générale.

Des propositions de la part de membres doivent être soumises par écrit au président. Le président/la présidente les soumet à la prochaine assemblée générale.

Le comité propose à l'assemblée générale les candidat-e-s au poste de président-e, de vice-président-e et aux autres postes du comité. D'autres candidat-e-s peuvent se présenter. Ils doivent présenter une demande écrite au président ou à la présidente. Le président ou la présidente présentera les candidatures lors de l'assemblée générale suivante.

Les décisions et les élections font l'objet d'un procès-verbal.

B. Le comité

Article 12

Le comité est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, et de cinq autres membres au maximum.

Les membres du comité sont élus dans leurs fonctions pour deux ans. Une réélection est possible. L'exercice de fonctions au sein du comité est limité à dix ans. Dans des cas justifiés, une prolongation de deux ans est possible.

Article 13

Le comité a les attributions suivantes:

- (a) la convocation et la conduite de l'assemblée générale;
- (b) l'élection du conseil consultatif et du directeur ou de la directrice;
- (c) l'adoption de l'orientation stratégique de Transparency Suisse;
- (d) l'adoption des comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale et l'approbation du budget;
- (e) la réalisation de tâches dans le domaine des relations avec des tiers et de la représentation de l'association, d'entente avec le bureau;
- (f) l'admission ou l'exclusion des membres.

Le comité soutient le bureau dans la recherche de fonds.

Article 14

Le comité se réunit aussi souvent que la gestion des affaires l'exige ou lorsque trois de ses membres l'exigent.

Le comité peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Le comité décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante. Les membres du comité ne sont pas assujettis à des instructions.

Le comité a la possibilité de prendre des décisions par correspondance.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.

C. Le conseil consultatif

Article 15

Pour soutenir l'activité de l'association, un conseil consultatif peut être formé. Le conseil consultatif a pour tâche de conseiller ou soutenir l'association d'un point de vue technique et stratégique ainsi que dans la réalisation des activités servant les objectifs de celle-ci.

Les membres du conseil consultatif sont membres ex-officio de Transparency Suisse, peuvent participer à l'assemblée générale et y ont droit de vote.

Les membres du conseil consultatif sont élus pour deux ans, avec possibilité de réélection. Ils peuvent également être élus au comité après avoir quitté le conseil consultatif.

Les membres du comité peuvent être élus au conseil consultatif après avoir quitté le comité de direction.

D. Le Bureau

Article 16

Le bureau est l'organe exécutif de Transparency Suisse. Il a notamment pour attribution de concevoir et de mettre en œuvre le programme d'activités, d'assurer la gestion financière de Transparency Suisse, de préparer les séances du comité et de l'assemblée générale, ainsi que de représenter Transparency Suisse.

Le bureau est dirigé par le directeur ou la directrice. Le directeur ou la directrice assiste aux séances du comité avec voix consultative.

E. Organe de Révision

Article 17

L'assemblée générale élit un organe de révision pour un mandat d'un an. La réélection est possible. L'organe de révision peut être une personne morale ou physique, qui ne doit pas être membre de Transparency Suisse.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et soumet un rapport écrit à l'assemblée générale. Dans ce rapport, l'organe de révision recommande l'acceptation ou le rejet de ces comptes.

V. Gestion financière et responsabilité

Article 18

Transparency Suisse assure son financement par les cotisations de ses membres, des dons, des services fournis contre rémunération et des revenus du capital.

Les comptes sont tenus dans le respect du principe de transparence et donnent une image réelle de la situation financière de Transparency Suisse.

L'année financière est l'année civile.

Article 19

Transparency Suisse ne répond de ses dettes qu'à hauteur de la fortune de l'association.

VI. Dissolution

Article 20

En cas de dissolution, les gains et le capital seront attribués à une autre personne morale qui a son siège en Suisse et qui jouit d'une exonération fiscale en vertu de ses buts d'intérêts communs ou publics.

Transparency International a pris connaissance des présents statuts et ils ont été adoptés par l'assemblée générale de Transparency Suisse le 30 juin 2025. Ils remplacent les statuts adoptés le 21 novembre 1995 tels que complétés le 30 juin 2000, le 27 février 2002, le 4 mars 2004, le 11 avril 2011, le 28 juin 2016 et le 6 juin 2023.

Le président
Markus Schefer

La vice-présidente
Esther Maurer